

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 12  
ARRÊT DU 08 Mars 2012  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/02466 LL  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Décembre 2008 par le Tribunal des  
Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 03496302

**APPELANTE**

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS/RÉGION PARISIENNE - 75 - Service 6012 -  
Recours Judiciaires TSA 80028 - 93517 MONTREUIL CEDEX représentée par M. Claude  
GERLIER en vertu d'un pouvoir général

**INTIMÉES**

SA G.

xxx

75308 PARIS CEDEX 09

Représentée par Me Alain SUTRA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0171 substitué par  
Me Sophie BAILLY, avocat au barreau de PARIS

AGESSA

21 bis rue de Bruxelles

75009 PARIS

Représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la Sécurité sociale

14, avenue duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

Non représenté

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 01 Février 2012, en audience publique, les parties représentées ne s'y étant pas  
opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Jeannine DEPOMMIER, Président

Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Conseiller

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Greffier : Mme Michèle SAGUI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, conformément à l'avis donné après les débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Jeannine DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Christel DUPIN, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par l'URSSAF de Paris-région parisienne d'un jugement rendu le 9 décembre 2008 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à la société G. , en présence de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa) ;

LES FAITS, LA PROCÉDURE, LES PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler qu'à la suite d'un contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale au sein de la société G. , l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris - ci-après l'URSSAF- a réintégré dans l'assiette des cotisations dues par cette société les sommes par elle versées aux journalistes professionnels au titre de la ré-exploitation de leurs oeuvres ; qu'une mise en demeure a été adressée à la société, le 18 juillet 2001, pour avoir paiement des cotisations correspondantes, pour la période du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1999, et des majorations de retard provisoires ; que la société a contesté ce redressement devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa réclamation ; qu'elle a alors saisi la juridiction des affaires de sécurité sociale ;

Par jugement du 9 décembre 2008, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a annulé le redressement opéré par l'URSSAF et a débouté cet organisme de sa demande reconventionnelle en paiement.

L'URSSAF de Paris fait déposer et soutenir oralement par son représentant des conclusions aux termes desquelles il est demandé à la Cour d'infirmer ce jugement, de dire que les sommes allouées aux journalistes professionnels pour la ré-exploitation de leurs articles sur des supports numériques, en vertu d'un accord d'entreprise conclu à cet effet, constituent des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale du régime général et de condamner la société au paiement des cotisations restant dues pour la période du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1999 soit 16.659,99 euros et de 1.361,79 euros au titre des majorations de retard.

Au soutien de son appel, l'URSSAF considère que les sommes perçues par les journalistes professionnels employés par le Groupe E. au titre d'une nouvelle exploitation de leurs articles constituent des rémunérations complémentaires de leur travail soumises aux cotisations sociales du régime général et non à celles du régime de sécurité sociale des auteurs. Elle fait observer que l'article L 7113-2 du code du travail, aux termes duquel le droit de faire paraître sur d'autres supports les articles dont les journalistes sont les auteurs est subordonné à une

convention expresse des parties en précisant les conditions, ne modifie pas la nature salariale des sommes versées en pareil cas aux journalistes professionnels travaillant régulièrement dans l'entreprise. Elle ajoute que le montant de cette rémunération est fixé par un accord d'entreprise conclu avec les représentants du personnel et se prévaut des dispositions des articles L 7111-3 à L 7112-1 qui prévoient que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Enfin, elle indique que la sécurité sociale des auteurs ne s'applique qu'aux auteurs occasionnels non soumis à un lien de subordination, ce qui n'est pas le cas des journalistes permanents de la société défenderesse.

L'Agessa fait déposer et soutenir des conclusions considérant également que les rémunérations versées aux collaborateurs journalistes du groupe E., au titre de la réutilisation de leurs oeuvres, ne peuvent être assujetties au régime de sécurité sociale des auteurs mais relèvent du régime général. Elle rappelle que le régime des auteurs ne concerne que les personnes qui ont créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit originale et qu'au contraire les journalistes professionnels apportant leur concours régulier à une entreprise de presse sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L 311-3-16ème du code de la sécurité sociale. Elle indique ensuite que si les journalistes disposent bien en tant qu'auteurs du droit de consentir à une nouvelle exploitation de leurs oeuvres, la nature juridique de la rétribution perçue à cette occasion dépend uniquement de la qualification donnée à leurs relations de travail avec l'entreprise de presse qui diffuse leurs articles. Elle précise enfin que les sommes versées à des journalistes salariés au titre de la réutilisation de leurs oeuvres ne sont pas étrangères à l'exécution de leur contrat de travail.

La société Groupe E. fait déposer et soutenir oralement pas son conseil des conclusions tendant à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et subsidiairement à la remise des majorations de retard.

Elle indique, en effet, que les sommes litigieuses perçues par les journalistes ont été soumises aux cotisations recouvrées par l'Agessa dès lors qu'il s'agissait d'une contrepartie financière à la cession du droit de reproduction de leurs oeuvres.

Elle considère donc que cette contribution n'était pas due au titre du contrat de travail mais au titre des droits d'auteur. Elle ajoute que les articles L 761-2 devenu L 7111-3 du code du travail et L 311-3-6 du code de la sécurité sociale n'interdisent pas de verser aux journalistes professionnels les droits d'auteurs qui leur sont dus en contrepartie de l'exploitation de leurs oeuvres.

Elle prétend que l'activité des journalistes professionnels relève à la fois du code du travail pour l'exercice de leur activité au sein de l'entreprise de presse et du code de la propriété intellectuelle pour la cession de leurs droits sur les oeuvres littéraires qu'ils ont créées.

Elle estime que la rétribution versée à l'occasion de la cession de ces droits n'est pas soumise aux cotisations du régime général de la sécurité sociale mais à celles du régime des auteurs et se prévaut des dispositions de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui, selon elle, distingue le salaire versé au journaliste de la rémunération de l'exploitation des oeuvres de celui-ci. Enfin, elle invoque l'accord d'entreprise conclu à ce sujet avec les représentants syndicaux des journalistes qui prévoit les conditions de rémunération applicables pour toute

nouvelle exploitation des oeuvres déjà publiées. Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

#### SUR QUOI LA COUR :

Considérant qu'en application de l'article L 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail ; que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ;

Considérant que les journalistes professionnels employés par une entreprise de presse sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général, conformément aux dispositions de l'article L 311-3-16° du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'ensemble des sommes versées par l'entreprise de presse aux journalistes professionnels en contrepartie ou à l'occasion de leur travail est soumis aux cotisations du régime général ;

Considérant que si la qualité d'auteur d'oeuvres littéraires donne au journaliste professionnel le droit de percevoir une rémunération spéciale en contrepartie de son autorisation de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires dont il est l'auteur, cette rémunération ne présente pas pour autant le caractère d'un droit d'auteur ;

Considérant qu'en effet, le travail effectué par le journaliste professionnel au sein de la rédaction d'une entreprise de presse n'est pas un travail indépendant exécuté en totale liberté ; que l'activité de ce journaliste est soumise à l'autorité de son employeur qui a le pouvoir de lui donner des ordres et directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les éventuels manquements ;

Considérant qu'à cet égard le lien de subordination existant entre le journaliste professionnel et l'entreprise de presse qui l'emploie est le même au moment de la première parution de l'oeuvre littéraire ou lors de la reproduction de celle-ci sur un nouveau support ; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre la première exploitation de l'oeuvre rémunérée sous forme de salaire et les réutilisations ultérieures ;

Considérant d'ailleurs que le fait que ce ne soit pas une convention passée directement avec les auteurs ou avec les organismes de protection des droits d'auteurs mais un accord d'entreprise conclu entre la direction du groupe Expansion et les délégués syndicaux des journalistes de ce groupe qui prévoit les modalités de la rémunération versée aux auteurs en contrepartie de la cession de leurs droits d'exploitation démontre bien la nature salariale de cette rémunération qui comprend notamment un minimum calculé forfaitairement ;

Considérant qu'en réalité la reproduction des articles de presse sur d'autres supports n'est pas étrangère aux relations de travail entre l'entreprise d'édition et les journalistes et la rétribution due à ce titre présente donc le même caractère salarial que leur rémunération principale ;

Considérant qu'enfin, si l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits attachés à la propriété intellectuelle, la rétribution de l'auteur constitue un salaire lorsque les conditions d'un travail subordonné sont réunies ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que les sommes versées aux journalistes en contrepartie de la réutilisation de leurs oeuvres littéraires sur d'autres supports échappaient à l'assiette des cotisations sociales du régime général ;

Que le jugement sera infirmé ;

Considérant que la demande reconventionnelle présentée par l'URSSAF en paiement des cotisations dues à ce titre sera donc accueillie ;

Considérant qu'il appartiendra à la société défenderesse de demander directement à l'URSSAF la remise des majorations lorsqu'elle se sera effectivement acquittée du paiement de ses cotisations ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare l'URSSAF de Paris recevable et bien fondée en son appel ;
- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

- Déclare bien fondé le redressement opéré au titre des cotisations dues sur les sommes versées aux journalistes pour la ré-exploitation de leurs oeuvres littéraires sur d'autres supports ;
- Condamne la société G. à verser à l'URSSAF de Paris la somme de 16.659,99 euros au titre des cotisations afférentes à la période du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1999 et de celle de 1.361,79 euros au titre des majorations de retard ;
- Rappelle que la remise éventuelle par l'URSSAF de ces majorations ne pourra intervenir qu'après le paiement effectif de la totalité des cotisations ;

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT